

Digue submersible – épi 16/17 22 mai 2011

Dans ce diaporama on devine que que le dragage du chenal serait vain si l'on n'intervenait pas pas d'une manière conséquente sur l'étranglement créé par le rapprochement de la pointe de Routhiauville

On peut voir également que le chenal est extrêmement étroit au niveau de la descente à bateaux des sternes.

Un dragage radical ou un percement aura forcément des conséquences sur les courants en sortie et en entrée de baie. Un historique des fluctuations du chenal en cet endroit permet de s'en faire une idée.

Un truc que disent des anciens : comme il sort plus d'eau de la baie qu'il n'en rentre, un dragage doit normalement s'effectuer de l'aval vers l'amont pour éviter des turbulences indésirables pendant les travaux.

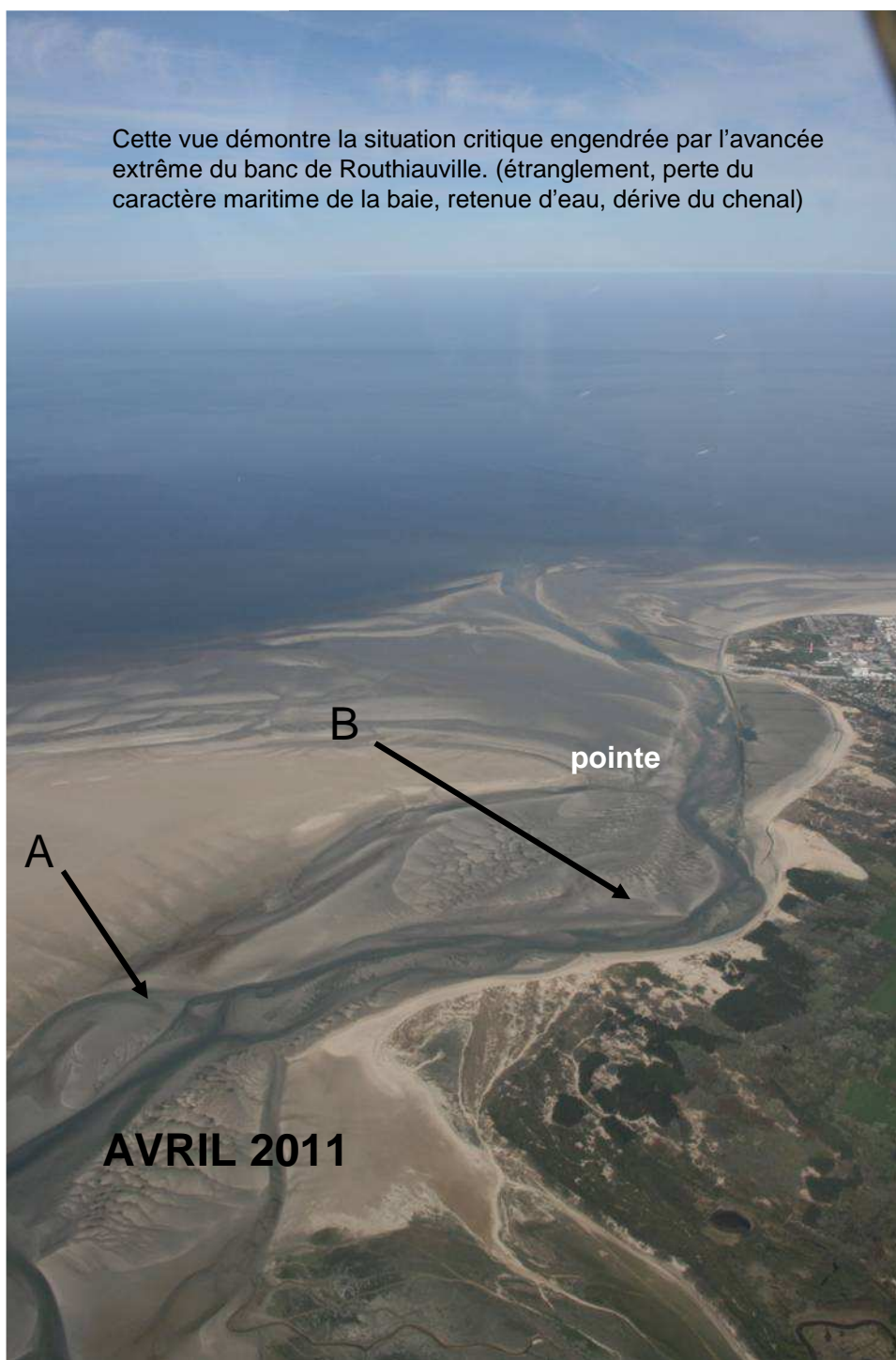
Ah oui? Logique non?

Bon, aller, faisons confiance aux experts.

En fin de présentation, vous trouverez des informations sur les zones pouvant figurer dans un PPRI.

On peut notamment y observer, dans le chapitre « réversibilité » que l'état y a la part plutôt belle.

Cette vue démontre la situation critique engendrée par l'avancée extrême du banc de Routhiauville. (étranglement, perte du caractère maritime de la baie, retenue d'eau, dérive du chenal)



AVRIL 2011



Figure 1

IMAGE 2004

NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO
Image © 2010 IGN-France
© 2010 Tele Atlas
© 2010 Cnes/Spot Image
44.23° N 1°33'47.60" E élév. 0 m Altitude 3.55 km

Figure 2

pointe

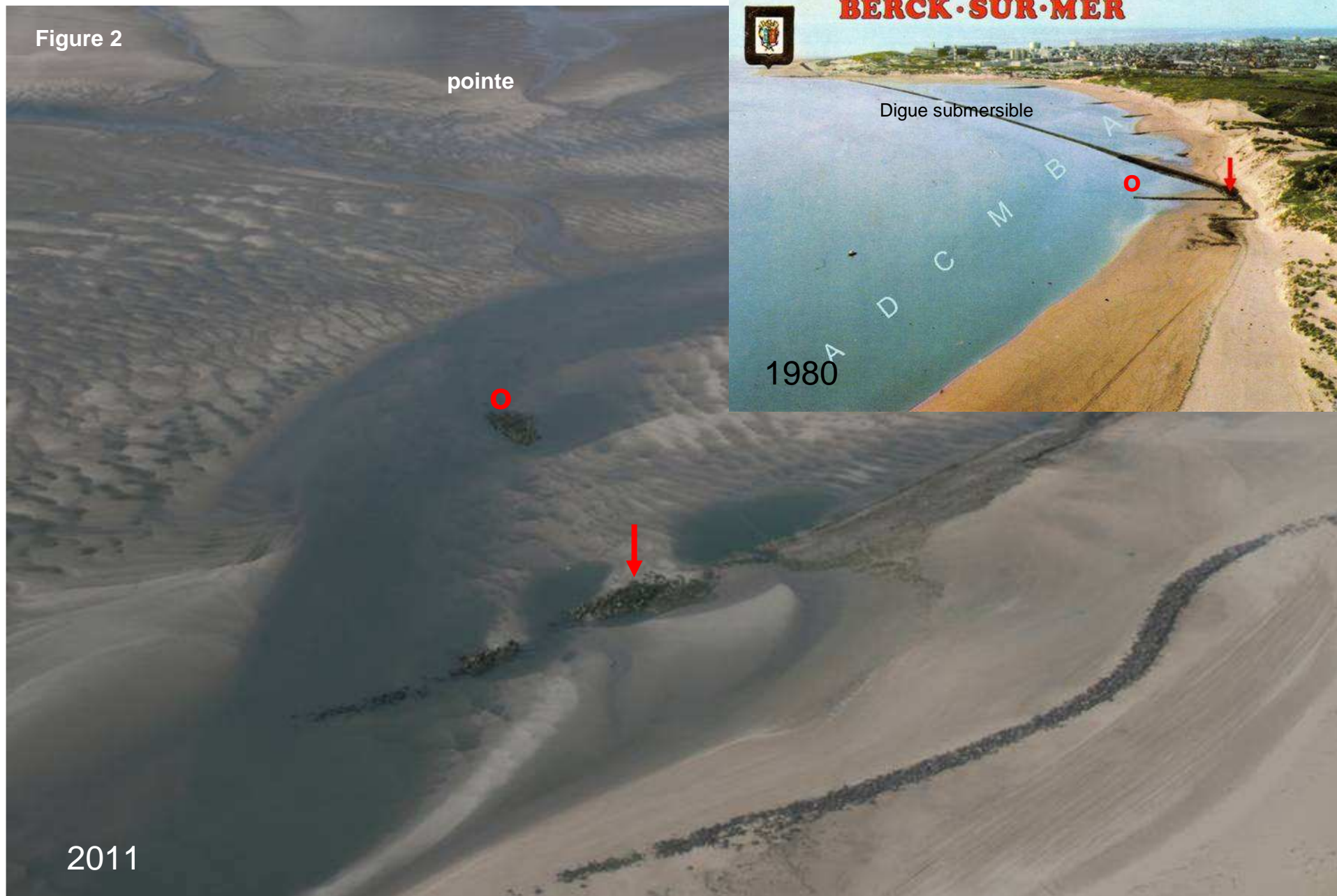


Figure 3

Le renforcement, en 2006, des épis situés au nord, a permis de stabiliser le chenal à ce niveau en sortie de baie.

Epi 16/17

Vestiges de la
1ère digue submersible

digue submersible

2011

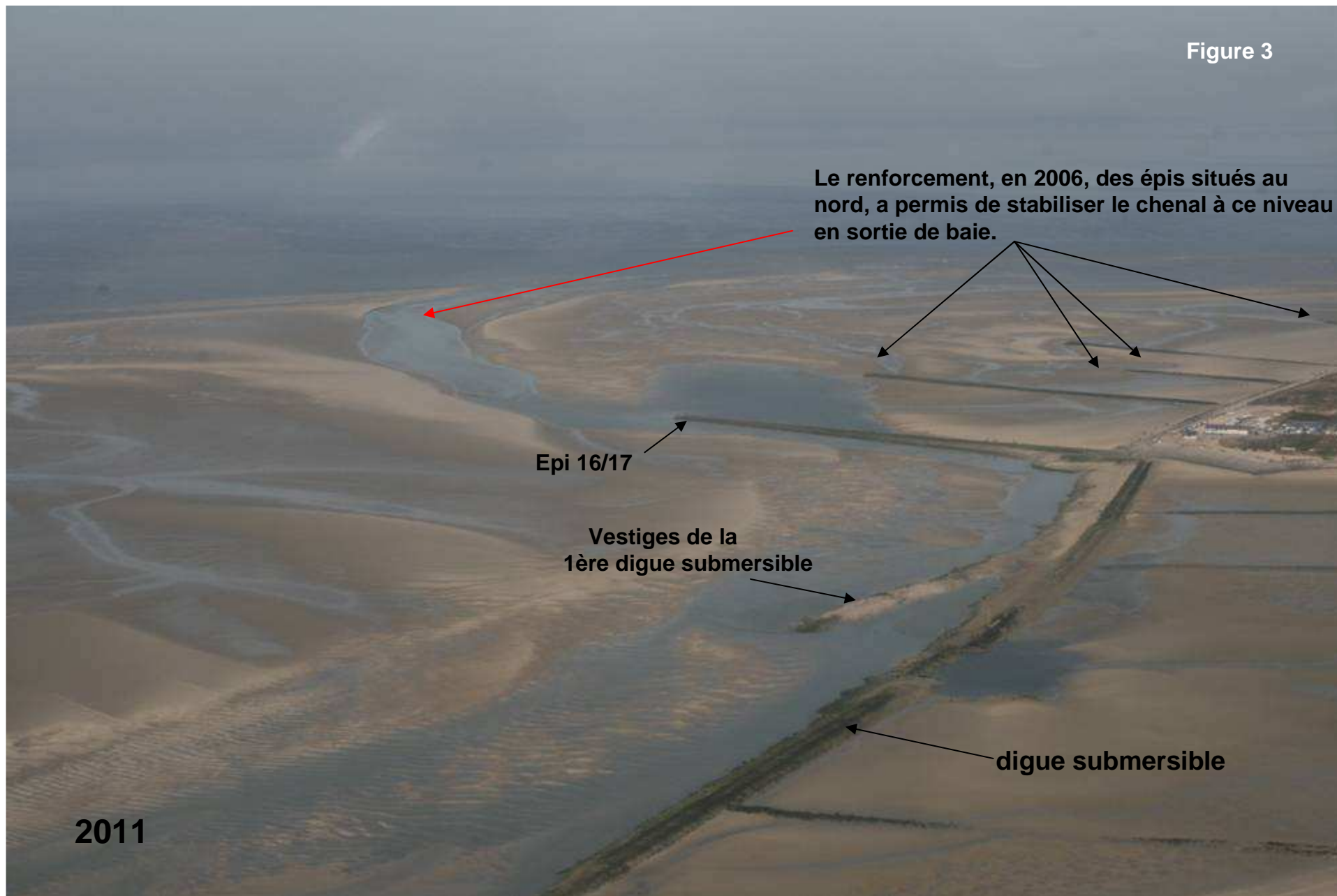


Figure 4

À la fin des années 50 les épis étaient édifîés en bois selon la technique hollandaise. L'épi 16/17 aussi. L'ouvrage fut sapé et percé en son milieu. On aperçoit de l'autre côté du chenal les vestiges de l'épi en bois. Le grand trou présent à droite de l'épi date du percement. Il ne s'est jamais comblé. Les autres épis en bois furent également progressivement sapés et remplacés par des empierrements.

Vestiges de l'épi en bois

Le chenal est très étroit au niveau de la descente à bateaux de l'épi 16/17

Enigme : pourquoi n'a t'on pas reconstruit en dur l'épi 16/17 sur sa longueur initiale?

2011



Figure 5

Traces des fluctuations du chenal. Longtemps l'Authie s'est jetée en mer entre le phare et l'hôpital maritime.

Épi 16/17

digue submersible

2011



En 2005, le chenal de l'Authie a brusquement barré la plage de Berck depuis la pointe du haut banc jusqu'au niveau de l'AGORA.

Le renforcement, en 2006, des épis situés entre l'épi 16/17 et la pointe du haut banc a permis de renvoyer le chenal au niveau de l'épi 16/17 et de reengraisser l'estran depuis les Sternes jusque l'hôpital maritime.

Figure 5



Zonages du plan de prévention des risques inondation- PPRI

Les trois types de zones

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte trois types de zones :

La zone rouge

La zone rouge hachurée bleue dans laquelle il peut exister une partie entourée d'un liseré rouge

La zone jaune

La description suivante ne reprend que l'aspect général des prescriptions s'y appliquant.

La zone rouge

C'est la partie du territoire dont l'enjeu principal est de permettre l'expansion de la crue

En zone rouge sont interdits toutes constructions nouvelles, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (clôtures non transparentes à l'eau y compris les exhaussements de sol, à l'exception, sous certaines conditions restrictives, de travaux concernant l'entretien des constructions existantes).

La zone rouge hachurée bleue

C'est la partie du territoire dont l'enjeu principal est une urbanisation soumise à des mesures de réduction de la vulnérabilité.

La zone rouge hachurée bleue correspond aux secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue de référence centennale, sans rupture des endiguements qui les protègent.

Le développement n'est pas interdit. Il est réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

En zone rouge rayée bleu, sont interdits les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue, les exhaussements du sol.

Les constructions nouvelles ne sont autorisées que si le niveau du plancher habitable est situé au-dessus de la cote de seuil centennale « CS

100 », à l'exception de certains établissements sensibles (par exemple accueillant des personnes à mobilité réduite) pour lesquels le niveau de plancher devra être situé au-dessus de la cote de seuil exceptionnelle .

Des restrictions s'appliquent également au bâti en cas de transformation ou de reconstruction.

La zone rouge hachurée bleue avec un liseré rouge ,dite d'accumulation

C'est la partie la plus basse du territoire, comprise dans la zone rouge hachurée bleue, dont l'enjeu principal est de limiter l'implantation des établissements les plus sensibles

*Il est distingué à l'intérieur de la zone rouge hachurée bleue, des zones dites « d'accumulation » qui correspondent à des secteurs où les hauteurs de submersion, bien qu'inférieures à 1m lors d'une crue centennale, sont supérieures à 1 m **pour une crue exceptionnelle.***

*Ces secteurs sont repérés sur la carte de zonage **par un liseré rouge** et font l'objet de prescriptions supplémentaires au-delà de celles de l'ensemble de la zone rouge hachurée bleue. Ces mesures visent à protéger les équipements particulièrement sensibles du fait d'un phénomène. (ex Bâtiments accueillant des personnes à mobilité réduite,, des organisme de secours,etc)*

Les constructions autorisées (bâtiment neuf, extension, reconstruction) devront prévoir au moins un niveau de plancher hors atteinte de la crue exceptionnelle, pour servir de refuge aux personnes et stocker les matériaux sensibles ou coûteux

La zone jaune

C'est la partie du territoire, exceptionnellement inondable, dont l'enjeu principal est de limiter l'implantation des établissements les plus sensibles

La zone jaune délimite le champ d'inondation de la crue exceptionnelle au-delà du champ d'expansion de la crue centennale. Sa définition correspond à la circulaire du 30 avril 2002 définissant la position de l'état en matière d'urbanisation dans les zones endiguées soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation.

La protection offerte par les endiguements est assurée dans les limites :

. d'une fréquence d'inondation ou de submersion choisie pouvant être dépassée

de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches qui dépend de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien

Sont interdits :

§ Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 01.12.1996 (SEVESO) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

§ Tout stockage au-dessous de la cote de seuil «CS exceptionnelle » de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.

La réversibilité des prescriptions du PPRI

Le zonage présenté et les prescriptions qui lui sont associées prennent pour acquis permanent la bonne tenue des ouvrages d'endiguement sous la responsabilité de structures pérennes de gestion et d'entretien.

La prise en compte de ces protections suppose le maintien en bon état de celles-ci. Cette condition a conduit à retenir **une clause de réversibilité** dans la définition des zones constructibles de ce PPRI. Ces zones ne garderont cette constructibilité que tant que les conditions qui ont conduit à leur création (prise en compte de protections pérennes) perdureront. S'il tel n'était pas le cas, la constatation de tout manquement important à cet état, conduira à stopper la constructibilité de ces secteurs, par arrêté préfectoral, en les soumettant au régime des zones inconstructibles (zones rouges). Cette réversibilité est illustrée par la symbolique retenue dans la dénomination de ces zones constructibles. Il s'agira de zones « rouges hachurées bleues » c'est à dire de zones potentiellement bleues (c'est-à-dire constructibles sous conditions), tant que les conditions de tenue des protections sont remplies ; si ce n'était pas le cas ces zones redeviendraient rouges (c'est-à-dire globalement inconstructibles).

Ainsi tout manquement à ces dispositions se traduisant par des dysfonctionnements avérés et dangereux des endiguements, pourra être constaté par un arrêté préfectoral, qui prescrira, par mesure de précaution, une application immédiate du règlement de la zone rouge sur les zones rouges hachurées bleues concernées.

De plus, un abandon définitif de la gestion des endiguements, étant de nature à changer l'économie générale du plan de prévention du risque inondation, il entraînerait la nécessaire révision de ce dernier.